



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 mars 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 18-B20 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES RELATIVE À L'UTILISATION
MUTUALISÉE DE CUVES À CARBURANT**

Lors de sa séance du 8 décembre 2014, le conseil d'administration avait approuvé les termes de la convention relative à l'utilisation mutualisée des cuves à carburant entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et le Département des Alpes-Maritimes.

Pour rappel, en analysant son activité, le SDIS 06 a mis en évidence un déficit en sites d'approvisionnement de carburant, notamment sur le moyen et le haut pays des Alpes-Maritimes. A cette carence interne d'approvisionnement est venue s'ajouter une raréfaction grandissante des stations de carburant dans ces secteurs peu urbanisés impactant directement soit les trajets imposés des engins de secours pour faire les pleins, soit le coût du litre de carburant prélevé dans une station hors marché.

Afin de palier ce déficit, le SDIS 06 a mis en œuvre l'installation de cuves aériennes à carburant automatisées. L'examen des points stratégiques d'implantation des nouvelles cuves a fait apparaître une forte convergence d'intérêt avec les emplacements existants des stations de carburant de Force 06 ou de la Direction des Routes du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

C'est ainsi que le SDIS 06 et le Département ont passé par convention, pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, un partenariat pour la mutualisation des sites existants. Cette convention fixait les modalités d'utilisation réciproque des cuves à carburant installées sur certains sites du Département et du SDIS 06.

Cette mutualisation s'étant avérée concluante pour les deux parties, il vous est proposé de la reconduire pour 3 ans dans les conditions identiques, objet de la convention jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes, la convention relative à l'utilisation mutualisée des cuves à carburant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CONVENTION

Relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant entre le SDIS et le Département des Alpes-Maritimes

Entre,

Le Département des Alpes-Maritimes,

dont le siège est au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour – BP n°3007 - 06201 Nice Cedex 3, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président en exercice du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du 08 décembre 2017, *ci-après désigné « le Département »*,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

dont le siège est 140 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du *ci-après-désigné « Le SDIS »*,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département dispose depuis de très nombreuses années de sites d'approvisionnement en carburant essentiellement destinés à assurer la réactivité des services opérationnels d'entretien des routes et de défenses des forêts contre les incendies.

Ce sont ainsi 25 sites dotés de cuves à carburant qui maillent l'ensemble du territoire départemental.

Certains sites des subdivisions routières départementales ou de Force06 sont équipés de cuves à carburant qui intéressent le SDIS.

Le SDIS possède 14 sites équipés de cuves à carburant avec automate de gestion informatisée en 2014 et en 2015 17 sites, dont certains intéressent le département.

Des modalités contractuelles d'utilisation mutualisée de ces cuves ont été prévues par convention du 12 janvier 2015 entre le SDIS et le Département. Cette convention a pris fin au 31 décembre 2017. Suite au courrier de demande de reconduction du SDIS au Département en date du 14 juin 2017, la mutualisation des cuves départementales est reconduite pour 3 ans dans les conditions identiques, précisées de façon contradictoire dans le cadre de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités d'utilisation réciproque des cuves à carburant des parties.

ARTICLE 2 : CUVES A CARBURANT CONCERNÉES

Les sites comprenant les cuves à carburant objet de la présente convention sont énumérés en ANNEXE 1

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie, annuellement, en recommandé avec accusé de réception, les remises à jour. Celles-ci seront formalisées par une annexe à la convention qui « annule et remplace » l'annexe d'origine.

ARTICLE 3 : VOLUME DE CARBURANT

Il n'est pas fixé de volume maximum autorisé, toutefois, les commandes du SDIS et du Département doivent rester compatibles avec les capacités techniques d'approvisionnement des cuves existantes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Pour les sites qui ne seraient pas maintenus en activité, chacune des parties s'engage à informer l'autre de la fermeture du site avec un préavis de trois mois.

Pour les sites maintenus en activité, chacune des parties s'engage à :

- permettre l'accès au site pendant les heures de service ;
- permettre l'accès au site hors des heures de service pour les situations d'urgence uniquement, par tout moyen à convenir entre le responsable du site et l'utilisateur, sous réserve des nécessités de service et des contraintes liées à la protection des sites sensibles.

Pour chaque site un protocole d'accès sera déterminé avec le gestionnaire des cuves et communiqué aux intervenants. En aucun cas, même dans l'urgence, un utilisateur ne pourra pénétrer sur un site en forçant les ouvertures ou les dispositifs d'approvisionnement.

- respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les sites concernés ;
- tenir ses installations en état de fonctionnement ;
- réaliser l'entretien préventif de ses installations en dehors des saisons de plein emploi ;
- réaliser l'entretien curatif de ses installations dans les meilleurs délais ;
- maintenir ses cuves à un taux de remplissage adapté.

L'utilisateur réalise lui-même le remplissage de son réservoir. L'utilisateur se servira toujours en priorité dans les sites relevant de son administration, si la présence à proximité d'une cuve le permet.

En cas d'indisponibilité d'une cuve, le gestionnaire concerné avertira dans les meilleurs délais l'autre partie.

ARTICLE 5 : AUTOMATISATION

Pour faire fonctionner l'ensemble de ses services le SDIS aurait besoin, sans cet accord de mutualisation, de créer douze sites d'approvisionnement en carburant dans le moyen et le haut pays des Alpes-Maritimes. Alors que de leur côté, les services du Département disposent d'une autonomie satisfaisante avec leurs installations existantes, à l'exception du secteur de Menton.

Par ailleurs le SDIS développe un système d'automatisation de l'ensemble de ses cuves à carburant permettant un suivi continu et informatisé des sites. La prise de carburant s'effectuant après identification par badge RFID. Le Département, quant à lui, ne dispose que de très peu de sites automatisés et d'aucun logiciel globalisé de suivi.

Aussi, en contrepartie de l'utilisation des cuves du Département, le SDIS propose d'installer ses automates sur les sites mis en commun et fournira les accès logiciels nécessaires au suivi des cuves. Le département achètera le nombre de badges qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Le SDIS propriétaire des automates est chargé de leur entretien.

En cas de panne ou d'absence de système d'identification automatique sur le site, une procédure d'urgence sera établie.

Le dispositif d'automatisation comprendra notamment pour chaque prise de carburant :

- l'identification du site, date et heure collectivité, ou établissement public, direction, service, nom de l'agent, coût au litre de carburant, identifiant du véhicule, kilométrage ou compteur horaire, type de carburant, volume en litres.
- Le responsable des cuves est chargé du contrôle du registre et des alertes en cas d'anomalies

L'identification du véhicule sera réalisée par badge RFID et l'utilisateur sera désigné par un matricule et un mot de passe individuel.

Enfin, le dispositif sera relié à une base de données permettant le suivi du niveau de chaque cuve et un reporting des utilisations.

ARTICLE 6 : COMPENSATION FINANCIÈRE

Sur la base des données de relevés, un bilan semestriel des consommations est réalisé par le service compétent pour la gestion des cuves et adressé au service compétent pour l'approvisionnement du carburant, pour les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Une synthèse des consommations des sites est réalisée par chaque partie. Les synthèses sont ensuite comparées. En cas de déséquilibre entre les consommations, une compensation financière est calculée sur la base de la différence de volume de carburant consommé, multipliée par le dernier prix au litre d'achat du semestre écoulé par la partie qui émet le titre, pour chaque type de carburant.

Toutefois les deux parties ont la faculté de compenser le solde semestriel par un remplissage des cuves à hauteur dudit solde.

La compensation financière est versée 30 jours après l'émission du titre de recette.

Toutefois les deux parties ont la faculté de compenser le solde semestriel par un remplissage des cuves à hauteur dudit solde. La compensation financière est versée 30 jours après l'émission du titre de recette.

ARTICLE 7 : REMPLISSAGE DES CUVES

Compte tenu que les cuves à carburant mutualisées approvisionnent les services opérationnels d'urgence (routes, feux, inondations, secours aux victimes,...) il est possible qu'en situation de crise l'un des services ait des besoins en carburant très élevés sur un secteur donné.

Aussi sous réserve de l'accord du gestionnaire de la cuve considérée, la présente convention n'exclut pas la possibilité de remplissage de la cuve par la partie utilisatrice à concurrence de ses besoins.

Toutefois, les quantités mises dans la cuve de l'autre partie seront déduites du bilan semestriel et compensées au prix d'achat du litre dudit semestre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ- ASSURANCES

Chaque partie est réputée couverte par une assurance responsabilité civile pour tout dommage résultant de son fait ou d'un de ses préposés. A défaut, elle sera son propre assureur.

Chaque partie demeure responsable des renseignements inscrits sur le registre par ses préposés.

De même, chacune des parties est responsable du défaut de contrôle du responsable du registre désigné par ses soins.

ARTICLE 9 : DURÉE

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendront fin au 31 décembre 2020. La convention est reconductible par reconduction expresse pour des périodes de 3 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par au moins une des parties, 6 mois ou plus avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, les contractants disposent de la faculté de la résilier, après l'envoi d'une mise en demeure préalable d'exécuter, non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

En dehors du cas prévu au premier alinéa du présent article, les contractants disposent de la faculté de résilier la-convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le 06 FEV. 2018

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
(nom + cachet)

Pour le Département des Alpes-Maritimes
(nom + cachet)
Département des Alpes-Maritimes
Le Président


Charles-Ange GINESY

ANNEXE

Annexe 1 : liste des cuves à carburant du département et du SDIS mutualisées ou non.

ANNEXE 1 : liste des cuves SDIS et CG

stations SDIS	Stations	Adresses	Conteneur	Mutualisation
STATIONS FIXES	VALLAURIS ATELIER	Quartier font de cino - porté 12 - 2040 chemin St Bernard - 06220 Vallauris	SP 08	Non mutualisé
			G.O. 1	Non mutualisé
			G.O. 2	Non mutualisé
	CANNES LA BOCCA	11 Avenue Pierre de Coubertin - 06160 Cannes la Bocca	SP 08	Mutualisé
			G.O.	Mutualisé
	GRASSE	Route de la Marguerite - 06130 Grasse	SP 08	Non mutualisé
			G.O.	Non mutualisé
	ANTIBES	Avenue Jules Grevé - 06600 Antibes	SP 08	Mutualisé
			G.O.	Mutualisé
	CAGNES SUR MER	Avenue des Alpes Rond - Point des Gendarmes d'Ouvéa - 06800 Cagnes sur Mer	SP 08	Non mutualisé
			G.O. 1	Non mutualisé
			G.O. 2	Non mutualisé
	NICE MAGNAN	2 Bd de la Madeleine - 06000 Nice	SP 08	Non mutualisé
			G.O.	Non mutualisé
NICE BON VOYAGE	220 route de Turin - 06300 NICE	G.O.1	Non mutualisé	
		G.O.2	Non mutualisé	
NICE FODERE	27 rue Fodéré - 06300 Nice	G.O.	Non mutualisé	
MENTON	922 Avenue saint Roman - ZIle Carat - 06500 Menton	SP 08	Mutualisé	
		G.O.	Mutualisé	
STATIONS MOBILES	COURSEGOULES	Hôtel de Ville - 06140 Coursegoules	G.O.	Non mutualisé
	TENDE	HLM LABERIA RN 204 - 06130 TENDE	G.O.	Non mutualisé
	ST VALLIER	RN 85 - 06460 ST VALLIER DE TIREY	G.O.	Non mutualisé
	VALLAURIS	43 av de Cannes - 06220 VALLAURIS	G.O.	Mutualisé
	L ESCARENE	Quartier le Castel - 06440 L. Escarene	G.O.	Non mutualisé
	ST ISIDORE (2016)	460 Av St Marguerite NICE 06200	G.O.	Non mutualisé
	CONTRÉ (2016)	rue Christian Magalopan CONTRÉ 06360	G.O.	Non mutualisé
	MOUGINS (2016)	795 ch de Campané Mougins 06260	G.O.	Non mutualisé

STATION CG	Site	Adresses	Carburants disponibles	Prises SDIS	Mutualisation
AUTOMATES 2016	DREUROYA	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	CARROS	SDA	GO GNR	OUI NON	mutualisé
	SOSPEL	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	LEVENS	FORCE 06	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	VALBERG	SDA	GO GNR	OUI NON	mutualisé
	TENDE	SDA	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	CHATEAUNEUF	SDA	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	LANTOSQUE	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	PUGET THENIERS	SDA	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	ROQUESTERON	FORCE 06	GNR GO	NON OUI	mutualisé
AUTOMATES 2016	PEILLE	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	GUILLAUMES	SDA	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	MOUANS-SARTOUX	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	ST AUBAN	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	SERANON	SDA	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	VILLARVAR	SDA	GNR GO	NON OUI	mutualisé
	VALBONNE (et pas de CICA)	FORCE 00	GNR GO	NON OUI	mutualisé
AUTOMATES non prévus	CE de Grassa	SDA	GNR GO	NON NON	Non mutualisé site en voie de neutralisation
	CE de St Auban	SDA	GNR GO	NON NON	Non mutualisé site en voie de neutralisation
	CE de Coursagoules	SDA	GNR GO	NON NON	Non mutualisé
	CE de Gréolière St Anne	SDA	GNR GO	NON NON	Non mutualisé
	FO6 de Guillaumes	FORCE 00	GNR GO	NON NON	Non mutualisé site en voie de neutralisation
	CE d'Entraignes	SDA	GNR GO	NON NON	Non mutualisé
	FO6 Clans	FORCE 00	GNR GO	NON NON	Non mutualisé site en voie de neutralisation
	CE de Bospal	SDA	GO SP	NON NON	Non mutualisé
	CE PA du Moulinot	SDA	GNR GO	NON NON	Non mutualisé
	CE de Broil sur Royn	SDA	GO SP	NON NON	Non mutualisé site en voie de neutralisation
	CE de Berre les Alpes	SDA	GNR GO SP	NON NON NON	Non mutualisé
	CE PA de Petra Cava	SDA	GNR	NON	Non mutualisé site en voie de neutralisation
	FO6 PND EZE	FORCE 00	GO SP	NON NON	Non mutualisé
CADAM	CADAM	GO SP	NON NON	Non mutualisé	